

VD_OMNI CR.2015.0070 vom 21. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2015.0070

FR: VD_OMNI CR.2015.0070 du 21 mars 2016

IT: VD_OMNI CR.2015.0070 del 21 marzo 2016

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Recours contre une décision de retrait de permis de conduire de sept mois suite à un dépassement de la vitesse de 40km/h, marge de sécurité déduite, hors localité. Cas grave selon la jurisprudence. Le recourant se prévaut des circonstances concrètes, à savoir la bonne visibilité, la présence d'un tronçon rectiligne, l'absence de véhicules circulant en sens inverse, ainsi que le fait qu'un camion circulait devant lui en dégageant une fumée incommodante. Ces éléments ne constituent toutefois pas des circonstances particulières, qui justifieraient, selon la jurisprudence, de considérer le cas comme moins grave. L'autorité intimée était en outre fondée à s'écarter du minimum légal (en l'occurrence six mois en raison d'un antécédent; cf. art. 16c al. 2 let. b LCR) vu l'importance de l'excès de vitesse. Elle a également fait application de l'art. 17 al. 1 LCR (restitution anticipée du permis d'un mois si le recourant se soumet à une mesure d'éducation routière reconnue). La sanction n'est dès lors pas disproportionnée. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Le recourant a requis au titre de mesures d'instruction la tenue d'une inspection locale, son audition, ainsi que la production de l'intégralité du dossier du SAN. a) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle ancrée à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst; RS 101) ainsi qu'à l'art. 27 al. 2 de la Constitution du 14 avril 2003 du canton de Vaud (Cst.-VD; RSV 101.01). Cela inclut pour les parties le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à leur détriment, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 137 II 266 consid. 3.2; ATF 137 IV 33 consid. 9.2; ATF 136 I 265 consid. 3.2, et les arrêts cités). Le droit de faire administrer des preuves suppose que le fait à prouver soit pertinent, que le moyen de preuve proposé soit nécessaire pour constater ce fait et que la demande soit présentée selon les formes et délais prescrits (ATF 119 Ib 492 consid. 5b/bb). Il n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2; ATF 136 I 229 consid. 5.3). b) En l'occurrence, le dossier du SAN a été produit en cause et le recourant a pu en prendre connaissance. Dans la mesure où il comporte un extrait du fichier ADMAS concernant le recourant, il n'est pas nécessaire d'ordonner la production de la décision de retrait du permis de conduire prise à l'encontre du recourant le 22 novembre 2010. Le recourant a également été entendu lors d'une audience à la CDAP et il a

pu s'exprimer sur les circonstances concrètes lors de l'infraction. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une inspection locale pour déterminer la distance de visibilité à l'endroit où l'infraction a été commise. Cet élément n'est au demeurant pas déterminant dans la situation présente (cf. infra, consid. 2b). Le Tribunal s'estimant suffisamment renseigné pour statuer, au vu des considérants qui suivent, il n'est dès lors pas donné suite à la requête d'inspection locale du recourant ni à la production d'autres documents.

E. 2

Le recourant conteste avoir commis une infraction grave. Il estime qu'elle doit être considérée comme moyennement grave. a) La LCR distingue entre les cas de peu de gravité, les cas de gravité moyenne et les cas graves (art. 16a à 16c LCR). Commet une infraction légère notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, met légèrement en danger la sécurité d'autrui et à laquelle seule une faute bénigne peut être imputée (art. 16a al. 1 let. a LCR). Commet une infraction moyennement grave notamment la personne qui, en violant les règles de la circulation, crée un danger pour la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16b al. 1 let. a LCR). Commet enfin une infraction grave notamment la personne qui, en violant gravement les règles de la circulation, met sérieusement en danger la sécurité d'autrui ou en prend le risque (art. 16c al. 1 let. a LCR). Depuis la révision partielle de la LCR du 14 décembre 2001, la réalisation d'une infraction légère, moyenne ou grave dépend toujours de la mise en danger du trafic induite et de la faute (cf. Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I p. 383). Dans le domaine des excès de vitesse, la jurisprudence, afin d'assurer l'égalité de traitement, a été amenée à fixer des règles précises. Ainsi, le cas est objectivement grave, c'est-à-dire sans égard aux circonstances concrètes, en cas de dépassement de la vitesse autorisée de 25 km/h ou plus à l'intérieur des localités, de 30 km/h ou plus hors des localités et sur les semi-autoroutes dont les chaussées, dans les deux directions, ne sont pas séparées et de 35 km/h ou plus sur les autoroutes (ATF 132 II 234 consid. 3.1; ATF 124 II 259 consid. 2b). Cette jurisprudence ne dispense toutefois pas l'autorité de tout examen des circonstances du cas concret; d'une part, l'importance de la mise en danger et celle de la faute doivent être appréciées, afin de déterminer quelle doit être la durée du retrait; d'autre part, il y a lieu de rechercher si des circonstances particulières ne justifient pas de considérer néanmoins le cas comme plus grave ou, inversement, comme moins grave. Ainsi, notamment, un dépassement de vitesse à l'intérieur d'une localité peut constituer un cas de moindre gravité que celui qui résulterait d'une appréciation purement schématique, lorsque le conducteur avait des motifs sérieux de penser qu'il ne se trouvait plus dans la zone de limitation de vitesse (ATF 126 II 196 consid. 2a; arrêts du TF 6B_464/2015 du 8 février 2016 consid. 5.1; 1C_104/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.1 et les références citées). b) En l'occurrence, en roulant à 120 km/h, marge de sécurité déduite, sur un tronçon, hors localité, où la vitesse autorisée est de 80 km/h, le recourant a commis un dépassement de la vitesse autorisée de 40 km/h. On rappelle que la limite à partir de laquelle la jurisprudence estime en principe qu'il s'agit d'une infraction grave, hors localité, s'applique à un dépassement de vitesse autorisée de 30km/h. Le recourant se prévaut des circonstances concrètes, à savoir la bonne visibilité, la présence d'un tronçon rectiligne, l'absence de véhicules circulant en sens inverse, ainsi que le fait qu'un camion circulait devant lui en dégageant une fumée incommodante. Ces éléments ne constituent toutefois pas des circonstances particulières, qui justifieraient, selon la jurisprudence, de considérer le cas comme moins grave (cf. arrêt du TF 6B_464/2015 précité consid. 5.2). L'infraction doit donc être considérée comme objectivement grave, sans

égard aux circonstances concrètes, selon l'art. 16c al. 1 let. a LCR.

E. 3

Le recourant soutient que la durée de la sanction est disproportionnée. a) Selon l'art. 16c al. 2 LCR, après une infraction grave, le permis de conduire est retiré pour trois mois au minimum (let. a); pour six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (let. b); pour douze mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (let. c). Les circonstances doivent être prises en considération pour fixer la durée du retrait du permis de conduire, notamment l'atteinte à la sécurité routière, la gravité de la faute, les antécédents en tant que conducteur, ainsi que la nécessité professionnelle de conduire un véhicule automobile. La durée minimale du retrait ne peut toutefois être réduite (art. 16 al. 3 LCR). b) En l'espèce, le recourant s'est vu sanctionner le 22 novembre 2010 d'une décision de retrait de permis d'une durée d'un mois en raison d'une infraction moyennement grave (excès de vitesse), exécutée du 4 février au 3 mars 2011. Il se trouve ainsi en situation de récidive au sens de l'art. 16c al. 2 let. b LCR et doit être sanctionné par un retrait de permis d'une durée au minimum de six mois. Le SAN, en fixant le retrait à sept mois, s'est écarté de la durée minimale précitée, ce qu'il a justifié par l'importance de l'excès de vitesse, le fait que le recourant n'a pas un besoin professionnel de son permis de conduire, et vu son antécédent, soit une infraction moyennement grave en raison d'un excès de vitesse également. Compte tenu de ces éléments, son appréciation n'est pas critiquable (cf. art. 16 al. 3 LCR précité). c) Cela étant, le SAN a fait application de l'art. 17 al. 1 LCR qui permet la restitution anticipée du permis de conduire, avant l'échéance de la durée fixée, pour des retraits d'admonestation de moins de 12 mois, lorsque le conducteur se soumet à une mesure d'éducation routière reconnue par l'autorité, pour autant que la restitution anticipée ne dépasse pas trois mois et que la durée minimale légale soit respectée. Ainsi, le recourant pourra par une mesure volontaire réduire la durée du retrait à six mois, ce qui correspond au minimum légal. La sanction n'apparaît dès lors pas disproportionnée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le SAN fixera un nouveau délai au recourant pour le dépôt de son permis de conduire. Le recourant, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD ; RSV 173.36]). Il n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.